

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la rue du Docteur Nogué, sur la portion située entre le giratoire Yayi/Nogué et l'impasse Colette, durant les travaux Tranche 02 pour le Stade Vincent Mabillet.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la société COLAS en date du 15 juillet 2024 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation sur la rue du Docteur Nogué pour réaliser les travaux Tranche 02 pour le Stade Vincent Mabillet,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur la rue du Docteur Nogué,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est réglementée sur la rue du Docteur Nogué, sur la portion située entre le giratoire Yayi/Nogué et l'impasse Colette, à compter du lundi 29 juillet 2024 et ce, pour la durée du chantier estimée à 10 jours, selon les dispositions suivantes et conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La circulation s'effectue en alternat par demi-chaussée, réglé manuellement.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 4 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect de cette mesure amène les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 5 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 7 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06.68.23.74.84.

Article 8 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- COLAS (Thomas MADURELL)
- Transports

- DEEJ, Cuisine Centrale Municipale
- CIAS

Fait à Tarnos, le 16 juillet 2024

Le Maire de Tarnos
Marc MABILLET



18 JUL 2024

Publié sur le site internet de la ville, le



« Vu pour être annexé
à l'arrêté du 16 juillet 2024 N° 255

Le Maire»

~~Mme~~ LABILLET